

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 JUIN 2025

Délibération n°2025.06.104.B

**Convention de partenariat avec l'association Terre de Liens :
attribution de subvention**

LE DIX SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT CINQ à 16 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis Salle Monarque - Krysalide 70 rue Jean Doucet à Saint-Michel suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 11 juin 2025

Secrétaire de Séance: Jean-Jacques FOURNIE

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **19**

Nombre de pouvoirs: **4**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

François ELIE à Gérard DESAPHY, Michaël LAVILLE à Gérard ROY, Pascal MONIER à Xavier BONNEFONT, Philippe VERGNAUD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Excusé(s):

Michel BUISSON, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250617-2025_06_104B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025

Publication : 18/06/2025

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.06.104.B**

Rapporteur : Madame MOUFFLET

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION TERRE DE LIENS :
ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

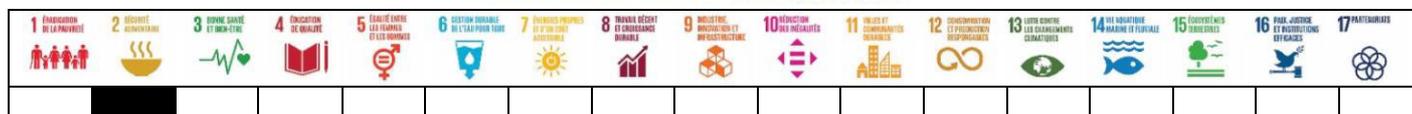
PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

Enjeux : [20202 -2) APPUI POPULATION AGRICOLE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 2 : Sécurité alimentaire : promotion d'une alimentation saine et locale, agriculture adaptée et responsable, installation et conversion vers l'agriculture biologique.

Depuis 2018, dans le cadre du Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable, (PAATD) GrandAngoulême anime le territoire en travaillant conjointement avec une grande diversité d'acteurs locaux. L'accord cadre du PAATD, signé le 28 novembre 2018, définit les axes et modalités de travail entre les différents partenaires. L'association Terre de Liens fait partie de ses signataires.

GrandAngoulême a confirmé sa politique pour tendre vers un système alimentaire plus résilient, par sa délibération cadre de décembre 2020 qui pose les grands objectifs dont le défi de l'installation et de la transmission des installations sur le territoire. De fait, sur GrandAngoulême, 55% des agriculteurs de plus de 57 ans n'ont pas de repreneurs identifiés à ce jour. La surface agricole représente 48% du territoire, soit environ 350 sièges d'exploitations. Dans 10 ans, la moitié des exploitants du territoire seront en âge de partir à la retraite.

En lien avec l'ambition de GrandAngoulême dans le cadre du Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable, Terre de Liens se mobilise et innove pour la préservation des terres agricoles et pour faciliter ainsi l'installation et la transmission en agriculture biologique.

Grâce à l'épargne solidaire des citoyens, Terre de Liens a déjà préservé les terres agricoles de 50 fermes en Nouvelle-Aquitaine (dont 2 sur le Grand Angoulême), soit plus de 1 700 ha, sur lesquels les paysans installés en agriculture biologique contribuent à la souveraineté alimentaire locale. Ces terres agricoles sont protégées par un bail rural

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250617-2025_06_104B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025

Publication : 18/06/2025

environnemental qui oblige les fermiers à avoir des pratiques agricoles respectueuses du sol et de sa biodiversité.

En 2024, au travers d'une convention financière à hauteur de 5 000 €, GrandAngoulême s'est associé aux côtés de Terre de Liens afin de mobiliser les citoyens et les acteurs locaux pour faciliter l'installation et la transmission en agriculture biologique sur le territoire communautaire. Deux formations ont été proposées en 2024, et 2025, aux élus du territoire afin d'appréhender l'importance de la préservation du foncier et de la ressource en eau.

Afin de poursuivre le travail engagé, GrandAngoulême propose de réitérer son soutien à Terre de Liens, au travers du renouvellement de la convention pour l'année 2025. Cette convention vise à :

- 1) Accompagner porteurs de projet et cédants dans leurs démarches d'accès ou de transmission du foncier agricole ;
- 1) Sensibiliser et accompagner les collectivités dans leur stratégie foncière agricole ;
- 2) Sensibiliser les citoyens et faciliter le lien entre agriculteurs et habitants du territoire.

Vu la délibération cadre n°414 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant sur la poursuite de la stratégie agricole et alimentaire,

Je vous propose :

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 € à l'association Terre de Liens pour 2025.

DE RENOUVELER la convention de partenariat entre GrandAngoulême et Terre de Liens pour l'année 2025.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention afférente.

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---



Nouvelle Aquitaine

CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE 2025

Entre l'association Terre de Liens Nouvelle Aquitaine
et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME

Représentée par le Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par la délibération 2025.06.XXX B du Bureau Communautaire du 17 juin 2025,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

L'association Terre de Liens Nouvelle Aquitaine, domiciliée 2 rue des Chasseurs, 16 400 PUYMOYEN
Représentée par le président, Monsieur Bernard PERE,

Ci-après dénommée « TdL »

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Depuis 2018, GrandAngoulême anime le territoire en travaillant conjointement avec une grande diversité d'acteurs locaux. L'accord cadre du Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable (PAATD) de GrandAngoulême, signé le 28 novembre 2018, définit les axes et modalités de travail entre les différents partenaires. L'association Terre de Liens fait partie de ses signataires.

GrandAngoulême a confirmé sa politique pour tendre vers un système alimentaire plus résilient, notamment par sa délibération cadre de décembre 2020 qui pose les grands objectifs dont le défi de l'installation et de la transmission des installations sur le territoire. De fait, sur GrandAngoulême, 55% des agriculteurs de plus de 57 ans n'ont pas de repreneurs identifiés à ce jour. La surface agricole représente 48% du territoire, soit environ 350 sièges d'exploitations. Dans 10 ans, la moitié des exploitants du territoire seront en âge de partir à la retraite.

En lien avec l'ambition du Grand Angoulême dans le cadre du PAATD, Terre de Liens se mobilise et innove pour la préservation des terres agricoles et pour faciliter ainsi l'installation et la transmission en agriculture biologique.

Grâce à l'épargne solidaire des citoyens, Terre de Liens a déjà préservé les terres agricoles de 50 fermes en Nouvelle Aquitaine (dont 2 sur le GrandAngoulême), soit plus de 1700ha, sur lesquels les paysans installés en agriculture biologique contribuent à la souveraineté alimentaire locale. Ces terres agricoles

016-200071827-20250617-2025_06_104B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025
Publication : 18/06/2025

PROJET

sont protégées par un bail rural environnemental qui oblige les fermiers à avoir des pratiques agricoles respectueuses du sol et de sa biodiversité.

En 2024, au travers d'une convention financière à hauteur de 5000 €, GrandAngoulême s'est associé aux côtés de Terre de Liens afin de mobiliser les citoyens et les acteurs locaux pour faciliter l'installation et la transmission en agriculture biologique sur le territoire communautaire. Deux formations ont été proposées en 2024, et 2025, aux élus du territoire afin d'appréhender l'importance de la préservation du foncier et de la ressource en eau.

Afin de poursuivre le travail engagé, GrandAngoulême propose de réitérer son soutien à Terre de Liens, au travers du renouvellement de la convention pour l'année 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration initiée entre les parties dans le cadre de l'Accord Cadre de Collaboration du PAATD de GrandAngoulême du 24 novembre 2018, comme prévu à l'article 3.

ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DE LA COLLABORATION

La collaboration des parties au titre des présentes s'entend comme la mise en œuvre des objectifs suivants :

1) Accompagner porteurs de projet et cédants dans leurs démarches d'accès ou de transmission du foncier agricole

- Animation et modération de la plateforme « Objectif Terres »
- Diffusion de ressources sur l'accès au foncier (guides et centre de ressources Terre de Liens)
- Coopération avec les membres du réseau Inpact pour faciliter l'installation/transmission sur GrandAngoulême
- Accompagnement des porteurs de projets ou cédants, notamment suite au départ d'une des deux fermières de la ferme du Jard et la recherche d'un candidat à l'installation avec l'appui des bénévoles à faire monter en compétences
- Organisation d'une journée installation/transmission sur la ferme du Jard en partenariat avec Inpact et GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250617-2025_06_104B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025
Publication : 18/06/2025

2) Sensibiliser et accompagner les collectivités dans leur stratégie foncière agricole

- Diffusion de ressources sur l'enjeu du foncier agricole (guides, outil PARCEL et centre de ressources Terre de Liens)
- Participation au comité de pilotage du Projet Agricole et Alimentaire Territorial de GrandAngoulême en apportant son expertise sur les enjeux fonciers de l'installation et de la transmission en agriculture bio.
- Accompagner la commune de Marsac sur l'installation / transmission
- Préparation d'une formation dédiée aux élus, réalisée en 2026, autour des enjeux liés à l'installation et à la transmission

3) Sensibiliser les citoyens et faciliter le lien entre agriculteurs et habitants du territoire

- Animation du groupe local de bénévoles
- Accueil et formation des bénévoles
- Campagne d'adhésion et de dons pour sensibiliser le grand public
- Participation à des manifestations (dont un ciné débat en partenariat avec Inpact lors des Gastronomades)
- Communication dans la presse et les réseaux sociaux

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Afin de contribuer à la préservation des terres agricoles et à la transmission ou l'installation des exploitations en agriculture biologique, Terre de Liens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et le déploiement d'actions concrètes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Chaque partenaire s'engage à :

- Mettre en œuvre des actions définies en s'appuyant sur ses compétences internes selon les axes déclinés dans l'article 2, réaliser le suivi administratif et les bilans correspondants
- Mobiliser ses moyens d'ingénierie financière pour rechercher des co-financements auprès des partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département) et privés (fondations par exemple) afin de maximiser les financements extérieurs
- Communiquer sur le partenariat et les actions portées par les deux parties
- Mobiliser les agriculteurs pour les objectifs définis
- Prendre à sa charge, le temps de participation au comité de pilotage de l'Accord Cadre, aux réunions de suivi des actions précisées par cette convention, ainsi que des temps de travail intermédiaires d'élaboration, de co-définition et co-construction des actions futures.

ARTICLE 4– DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Participation financière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250617-2025_06_104B-DE

La Participation de GrandAngoulême

Accusé de réception

Réception par le préfet : 18/06/2025

Publication : 18/06/2025

La Participation de GrandAngoulême au titre de cette convention est de **5 000 €** pour l'année 2025.

4.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée en une fois à l'association à la signature de la présente convention, autorisée par la délibération n° 2024 04 46 B du Bureau communautaire du 17 juin 2025.

ARTICLE 5 – COMITE DE SUIVI :

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, il est institué un Comité de suivi dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après.

5.1 - Composition du Comité de suivi

Le comité de suivi est composé d'un interlocuteur technique et politique de deux parties.

5.2 – Rôle

Le comité de suivi :

- assure le suivi et le bilan des actions
- ajuste le dispositif de l'action au regard des problématiques rencontrées ;
- établit un bilan final permettant d'évaluer la pertinence, le coût définitif et les effets de chaque action réalisée.
- Assure un reporting auprès du Comité de Pilotage du PAATD.

5.3 – Réunions

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire afin de permettre un suivi régulier, efficace et pertinent des actions mises en œuvre.

Chaque partie assume la charge financière des frais de mission de ses agents.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Définition

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250617-2025_06_104B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025
Publication : 18/06/2025

7.2 – Principe

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le recollement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

7.3 – Exploitation des résultats

7.3.1 - Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de leurs compétences respectives.

Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

7.3.2 – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 7.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.

Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente collaboration.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250617-2025_06_104B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025
Publication : 18/06/2025

ARTICLE 11– MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 – D'un commun accord

Les parties pourront décider de résilier la présente convention d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de la résiliation et les effets en résultant.

12.2 – Pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure.

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires originaux, le **XX XX 2025**

la Communauté d'Agglomération du Grand
Angoulême

Le président,

Xavier BONNEFONT

L'association «Terre de Liens Nouvelle Aquitaine »

Le président,

Bernard PERE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250617-2025_06_104B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025
Publication : 18/06/2025